

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS59/6

13 juin 1997

(97-2480)

Original: anglais

INDONESIE - CERTAINES MESURES AFFECTANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 12 juin 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 8 octobre 1996, les Etats-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Indonésie, conformément aux articles premier et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC) (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994), aux articles 7 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) (dans la mesure où l'article 30 incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994) et à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994), au sujet de certaines mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile (WT/DS59/1).

A la suite de la demande susmentionnée, les Etats-Unis ont procédé à des consultations avec l'Indonésie les 4 novembre et 4 décembre 1996 à Genève, dans un effort pour trouver une solution mutuellement satisfaisante. D'autres consultations informelles ont été menées et vont encore avoir lieu dans le même but. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis jusqu'à présent de régler la question.

En conséquence, les Etats-Unis ont l'honneur de demander qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXIII du GATT de 1994), aux articles 7.4 et 30 de l'Accord SMC (dans la mesure où l'article 30 incorpore par référence l'article XXIII du GATT de 1994) et à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC (dans la mesure où il incorpore l'article XXIII du GATT de 1994).

Les Etats-Unis demandent à l'Organe de règlement des différends (ORD) d'engager la procédure prévue à l'annexe V de l'Accord SMC conformément au paragraphe 2 de cette annexe. Ils notent que cette procédure a déjà été invoquée dans le contexte d'une demande parallèle d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Communauté européenne le 12 mai 1997, et que l'ORD vient de choisir un représentant pour mener à bien cette tâche. Ils demandent qu'il n'y ait qu'un seul processus de collecte de renseignements concernant la plainte des Etats-Unis et celle de la Communauté européenne. Les Etats-Unis souhaitent commencer immédiatement à participer à la détermination des renseignements

à obtenir dans le cadre de cette procédure et de la façon dont ces renseignements devraient être rassemblés et examinés.

Mesures en cause

Les mesures en cause dans la présente demande sont les suivantes:

- l'exonération du droit d'importation pour les pièces et éléments utilisés pour le montage en Indonésie de véhicules automobiles sous réserve que les véhicules finis et, dans certaines circonstances, les pièces et éléments finis, satisfassent à certaines prescriptions relatives à la teneur en produits d'origine locale;
- la réduction ou l'élimination effective de la taxe sur les produits de luxe qui frappe les véhicules en Indonésie, sous réserve que les véhicules finis satisfassent à certaines prescriptions relatives à la teneur en produits d'origine locale;
- l'exonération des droits d'importation pour les pièces et éléments utilisés pour le montage en Indonésie de "voitures nationales" qui satisfont à certaines prescriptions relatives à la teneur en produits d'origine locale;
- l'exonération effective de la taxe sur les produits de luxe pour les "voitures nationales" montées en Indonésie et qui satisfont à certaines prescriptions relatives à la teneur en produits d'origine locale;
- le versement du montant des droits de douane et de la taxe sur les produits de luxe touchant les "voitures nationales" à une seule entreprise important ces véhicules de Corée; et
- la définition des "voitures nationales", selon laquelle ne sont considérées comme telles que les automobiles portant une marque propre à l'Indonésie et appartenant à des ressortissants indonésiens.

Le gouvernement indonésien a mis en oeuvre ces mesures au moyen des instruments ci-après (et, entre autres choses, par voie de décrets subsidiaires, règlements, directives et mesures d'application):

- Décret du Ministre de l'industrie n° 114/M/SK/6/1993, daté du 9 juin 1993
- Décret du Ministre des finances n° 645/KMK.01/1993, daté du 10 juin 1993
- Décret du Ministre des finances n° 647/KMK.04/1993, daté du 10 juin 1993
- Décret du Ministre des finances n° 223/KMK.01/1995, daté du 23 mai 1995
- Directive présidentielle n° 2/1996, datée du 19 février 1996
- Règlement gouvernemental n° 20/1996, daté du 19 février 1996
- Décret du Ministère de l'industrie et du commerce n° 31/MPP/SK/2/1996, daté du 19 février 1996
- Décret du Ministre des finances n° 82/KMK.01/1996, daté du 19 février 1996

- Décret du Ministre de l'industrie n° 01/SK/1996, daté du 27 février 1996
- Règlement gouvernemental n° 36/1996, daté du 4 juin 1996
- Décret présidentiel n° 42/1996, daté du 4 juin 1996
- Décret du Ministère de l'industrie et du commerce n° 142/MPP/Kep/6/1996

Fondement juridique de la plainte

Les Etats-Unis estiment que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec plusieurs accords de l'Organisation mondiale du commerce et que, notamment:

- l'octroi d'avantages fiscaux et tarifaires dans le cadre du programme concernant la "voiture nationale" pour les automobiles finies importées en Indonésie et provenant d'un unique fournisseur en Corée est incompatible avec les articles I:1 et III:7 du GATT de 1994;
- l'octroi d'avantages liés à la teneur en produits d'origine locale dans le cadre du programme de 1993 et du programme concernant la "voiture nationale" est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 2 de l'Accord sur les MIC (eu égard au point 1 a) de la Liste exemplative annexée à cet accord);
- l'imposition effective d'une taxe moins élevée sur les pièces et éléments de véhicules automobiles d'origine locale que sur les pièces et éléments importés est incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994;
- l'exonération de la taxe sur les produits de luxe pour les "voitures nationales", qui n'est pas accordée pour les véhicules finis d'importation, est incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994;
- l'octroi des avantages réservés aux voitures nationales limité aux automobiles portant une marque propre à l'Indonésie et appartenant à des ressortissants indonésiens établit une discrimination à l'égard des marques de fabrique ou de commerce dont les titulaires sont étrangers et à l'égard de ceux-ci, d'une manière incompatible avec les articles 3, 20 et 65 de l'Accord sur les ADPIC;
- l'octroi d'avantages fiscaux et tarifaires au moyen des mesures susmentionnées équivaut à l'octroi de subventions spécifiques au sens des articles premier et 2 de l'Accord SMC, subventions qui causent un "préjudice grave" aux intérêts des Etats-Unis au sens des articles 6 et 27 dudit accord, en particulier du fait qu'elles détournent les importations de véhicules automobiles et de pièces et éléments en provenance des Etats-Unis ou entravent ces importations sur le marché indonésien et/ou qu'elles se traduisent par une sous-cotation notable du prix, qu'elles empêchent des hausses de prix, dépriment les prix et/ou font perdre des ventes aux exportateurs des Etats-Unis sur ce marché dans une mesure notable; et
- l'adoption du programme concernant la "voiture nationale" en 1996 a eu pour effet d'étendre la portée des subventions à caractère fiscal et tarifaire d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 28.2 de l'Accord SMC.

En conséquence, les Etats-Unis demandent l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question et de constater que le régime appliqué par l'Indonésie aux véhicules automobiles est incompatible avec les dispositions susmentionnées des Accords de l'OMC, et qu'il annule ou compromet les avantages résultant pour les Etats-Unis directement ou indirectement de ces accords. Ils souhaitent que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion que l'Organe de règlement des différends doit tenir le 25 juin 1997, et que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.